

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Fiskalgesetze des Bundes. Zollwesen.

Lois fiscales de la Confédération. Péages.

97. Arrêt de la Cour pénale fédérale dans la cause Pache contre Confédération.

Ensuite de renseignements parvenus aux agents de la douane, à Genève, et d'après lesquels des marchandises de contrebande auraient été introduites à l'hôtel des XXII cantons, à Genève, une visite domiciliaire eut lieu le 7 juin 1895 dans la remise et l'écurie du dit hôtel, et amena la découverte de 21 colis de marchandises diverses importées de France sans payer les droits d'entrée.

Le garçon d'écurie, Lucien-Benoit Barnet, a déclaré aux agents de la douane, en présence du commissaire de police Benoit, que ces colis étaient au sieur Auguste Pache, demeurant à Flies, département de l'Ain (France) et avaient été amenés le 7 juin au matin par un inconnu.

Le dit sieur Pache, venu à Genève le même jour, avait, peu d'instants avant la visite domiciliaire, écrit et remis au garçon d'écurie trois bulletins pour servir à la livraison à diverses personnes d'une partie des colis découverts. L'un de ces bulletins est ainsi libellé: « Je vous envoie votre commission contre 50 centimes au porteur. Tout à vous. P. 20. »

Le nom et l'adresse de Pache figuraient sur les étiquettes ou sur l'emballage de plusieurs des colis.

A nombre de ceux-ci se trouvait un panier appartenant à la femme du sieur Pache.

Ce dernier, mis en présence des agents de la douane et appelé à fournir des explications sur l'importation des dits colis, a nié toute participation à la fraude et contesté même d'avoir écrit et remis au garçon d'écurie les bulletins de livraison trouvés en possession de celui-ci. Pendant que les agents de la douane l'interrogeaient, il a cherché à enlever quelques-unes des étiquettes qui portaient son nom.

Nonobstant ses dénégations, procès-verbal a été régulièrement dressé contre lui pour contravention à la loi sur les douanes. A teneur de ce procès-verbal, que Pache a refusé de signer, le montant du droit fraudé est de 345 fr. 50 c.

N'ayant fourni ni caution ni dépôt pour garantir le paiement de l'amende éventuelle, Pache a été mis en état d'arrestation et interné à la prison Saint-Antoine, à Genève, où il est demeuré détenu dès lors.

En date du 11 juin, il a signé une déclaration portant qu'il était prêt à passer soumission à concurrence des montants correspondants avec les bulletins de distribution délivrés par lui.

Par décision du 25 juin 1895, le Département fédéral des douanes, en application des art. 55 et 56 de la loi fédérale sur les douanes, a prononcé à la charge d'Auguste Pache une amende de 40 fois le droit éludé de 345 fr. 50 c., soit de 13 820 francs, sans aucune déduction, attendu que le contrevenant est en état de récidive, et sans préjudice du paiement du droit simple.

Ce prononcé fut communiqué à Pache par lettre du 26 juin. Pache répondit le 28 juin, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il refusait de se soumettre à la décision de l'autorité administrative.

Vu ce refus de soumission et sur la proposition du Département des douanes, le Conseil fédéral décida, le 15 juillet, de renvoyer Pache devant la Cour pénale fédérale, en vertu de l'art. 227 de l'organisation judiciaire fédérale.

Ensuite de cette décision, le procureur-général de la Confédération a, par office du 16 juillet 1895, requis qu'il fût prononcé par la Cour pénale fédérale :

1° que, en confirmation de la décision prise par le Département fédéral des douanes, en date du 25 juin 1895, Auguste Pache, demeurant à Flies, Département de l'Ain (France), est reconnu coupable de contravention à la loi sur les douanes et est condamné, avec dépens, à payer, outre le droit fraudé de 345 fr. 50 c., l'amende prononcée de 13 820 fr., ou éventuellement l'amende qui sera fixée selon la loi ;

2° que s'il ne paie pas l'amende, ou n'en paie qu'une partie, ce qui restera dû sera converti en emprisonnement à teneur de la loi.

Auguste Pache a déjà été condamné le 14 mai 1894 par le tribunal de police du canton de Genève à une amende de 95½ francs pour contravention à la loi sur les douanes.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° La Cour pénale fédérale est compétente en la cause aux termes des art. 125 et 227 *in fine* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° Le fait matériel de la contravention ne peut être révoqué en doute. Il est établi par le procès-verbal de contravention, du 7 juin 1895, qui n'est pas combattu en tant qu'il constate que les marchandises saisies dans la remise de l'hôtel des XXII cantons provenaient de France et n'avaient pas acquitté les droits d'entrée. Abstraction faite de la valeur probante de ce procès-verbal, la preuve de la fraude résulte des renseignements fournis aux agents de la douane et qui ont déterminé la visite domiciliaire du 7 juin, ainsi que du lieu et des circonstances dans lesquels les marchandises ont été découvertes. A supposer que ces marchandises n'appartinssent pas à Pache et que celui-ci n'ait été, ainsi qu'il le soutient aujourd'hui, que l'intermédiaire d'un tiers pour leur livraison, la circonstance que le propriétaire ne s'est pas fait connaître jusqu'à ce jour et n'a pas réclamé sa marchandise indiquerait également que celle-ci a été importée en contrebande.

3° Le fait matériel de la contravention étant ainsi établi, il s'agit de savoir si Pache en est l'auteur ou y a participé d'une manière quelconque. Or le fait qu'une partie des colis portaient son nom et son adresse à Flies, ou son nom seulement, et que l'un de ces colis était un panier reconnu comme appartenant à dame Pache, démontre que les marchandises en question provenaient de chez lui et rend tout au moins très vraisemblable que c'est lui-même ou un tiers agissant pour lui qui les a introduites en Suisse.

Une chose est en tout cas certaine, c'est qu'une fois les marchandises parvenues à l'hôtel des XXII cantons, à Genève, Pache a fait acte de disposition à leur égard, sachant qu'elles n'avaient pas acquitté les droits d'entrée. En effet, il ne nie pas et n'a jamais nié avoir su que les marchandises avaient été introduites en contrebande ; il s'est borné à nier à l'origine toute participation à la fraude, mais a reconnu ensuite avoir écrit et remis au garçon d'écurie trois bulletins destinés à être délivrés avec une partie des colis à divers particuliers. En ce qui concerne les colis mentionnés dans les dits bulletins, il est indiscutable que Pache en a disposé et il a reconnu que cet acte engage sa responsabilité, puisqu'il s'est déclaré prêt à se soumettre au prononcé de l'autorité administrative à concurrence du montant de l'amende afférent à ces colis. Quant aux autres colis, on doit admettre qu'ils formaient, avec ceux dont Pache a disposé, un seul et même lot de marchandises tout entier à la disposition de Pache. Cela résulte de l'affirmation du garçon d'écurie, qui a déclaré aux agents de la douane que les 21 colis étaient à Pache. Cela résulte, en outre, d'une série d'indices graves. Et d'abord tous les colis ont été amenés ensemble et par la même personne à Genève, le 7 juin, jour où Pache arrivait précisément dans cette ville. Parmi les colis pour lesquels Pache n'a pas délivré de bulletin de livraison se trouvait un panier appartenant à sa femme. D'autres encore portaient son nom et son adresse qu'il a cherché à faire disparaître en arrachant des étiquettes. En présence de la déclaration du garçon d'écurie et des indices graves qui en confirment la

vérité, il est impossible de douter que Pache avait les mêmes droits sur l'ensemble des colis et que tous étaient à sa disposition à l'hôtel des XXII cantons.

Il est ainsi démontré que si les marchandises n'ont pas été transportées de France en Suisse par Pache ou pour son compte, celui-ci a en tout cas coopéré à leur importation en se chargeant de leur distribution à Genève. Il s'est rendu par là tout au moins complice d'une contravention à l'art. 55, lettre *a* de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 et sa responsabilité est la même que s'il était démontré qu'il est l'auteur principal de cette contravention, attendu qu'à teneur de l'art. 59 de la dite loi, les complices de contraventions encourrent les mêmes peines que les auteurs principaux.

4° Le Département fédéral des douanes a prononcé contre Pache une amende de 40 fois le droit fraudé, c'est-à-dire le maximum de la peine prévue par la loi en cas de récidive (art. 56). Si l'on considère que Pache est en état de première récidive seulement, cette amende paraît trop élevée. Une amende de 30 fois le droit fraudé paraît une répression suffisante de la contravention dont Pache s'est rendu coupable.

Mais on ne saurait, ainsi que l'a soutenu l'avocat de l'accusé dans sa plaidoirie, voir dans l'abaissement des tarifs douaniers survenu depuis la contravention, une modification de la loi pénale, dont l'accusé devrait bénéficier. En effet, la loi pénale, c'est-à-dire les articles 55 et suivants de la loi sur les douanes, n'a pas changé depuis la contravention. D'un autre côté, le montant du droit que Pache a cherché à éluder et qui sert de base à la détermination de l'amende, est de 345 fr. 50 c. L'adoption de nouveaux tarifs n'a rien changé à ce fait, et par conséquent ne peut avoir aucune importance pour la détermination de l'amende applicable au contrevenant.

5° L'accusé a été maintenu en prison préventive du 7 juin jusqu'à ce jour. La durée de cette détention a été prolongée d'un mois environ par des circonstances étrangères à l'instruction de la cause et à la procédure. Il y a lieu de tenir compte de ce fait pour le cas où l'amende prononcée contre Pache

serait transformée en emprisonnement, conformément à ce que prévoit l'art. 28 de la loi fédérale du 30 juin 1849, modifié par l'art. 151 de l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

Par ces motifs, vu les conclusions du procureur-général de la Confédération,

La Cour pénale fédérale

prononce :

Auguste Pache, de Flies, Département de l'Ain (France), détenu à la prison de Saint-Antoine, à Genève, est déclaré coupable de contravention en matière de douane, dans le sens des art. 55 lettre *a* et 59 de la loi fédérale sur les péages du 28 juin 1893, et condamné, indépendamment du paiement du droit fraudé, en application de l'art. 56 de la dite loi, à une amende de trente fois (30 fois) le montant de ce droit, soit de dix mille trois cent soixante cinq francs (10 365 francs).

En cas de non paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui en restera dû sera converti en emprisonnement à raison d'un jour par cinq (5) francs, sans que toutefois la durée totale de l'emprisonnement puisse excéder une année, dont il sera déduit trente jours de prison préventive, l'exécution de la peine ayant lieu à Genève.